PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013197-0026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service de délégués aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Hautes- Alpes 1

Arrêté N °2013197-0027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes- Alpes 5

Arrêté N °2013197-0028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Association ATIAM 9

Arrêté N °2013197-0029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Var (ATMP du Var) 13

Arrêté N °2013197-0030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Association Assistance Tutelle Var (ATV) 17

Arrêté N °2013197-0031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de la MSA 3A du Var 21

Arrêté N °2013197-0032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Union Départementale des Associations familiales du Var (UDAF)..... 25

Arrêté N °2013197-0033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (UDAF) 29

Arrêté N °2013197-0034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service tutélaire de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) 33

Arrêté N °2013197-0035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service tutélaire de la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est (SHM- SE) 37

Arrêté N °2013197-0036 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13) Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) 41

Arrêté N °2013197-0037 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13) Service des Majeurs Protégés (SMP) 45

Arrêté N °2013197-0038 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Accueil Provençal" - VAR 49

Arrêté N °2013197-0039 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Accueil Fémina" - VAR 52

Arrêté N °2013197-0040 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "ARGENCE" - VAR 55

Arrêté N °2013197-0041 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "ATELIERS MOISSONS NOUVELLES" - VAR 58
Arrêté N °2013197-0042 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" - VAR 61
Arrêté N °2013197-0043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LA RENAISSANCE" - VAR 64
Arrêté N °2013197-0044 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "LES ADRETS DU VAR" - VAR 67
Arrêté N °2013197-0045 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "MAISON SAINT LOUIS" - VAR 70
Arrêté N °2013197-0046 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" - VAR 73
Arrêté N °2013197-0047 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "SAO DU VAR" - VAR 76
Arrêté N °2013197-0048 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS LA RESPELIDO- VAR 79

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013190-0014 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence- Alpes- Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer 82
Arrêté N °2013192-0010 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence- Alpes- Côte d'Azur 85

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013102-0066 - arrete portant autorisation de licence a veronique rochard en date du 12/04/13 88
Arrêté N °2013102-0067 - arrete portant autorisation de licence à andré Sannier en date du 12/04/13 90
Arrêté N °2013102-0068 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A SALAZAR MARTIN EN DATE DU 12/04/13 92
Arrêté N °2013102-0069 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JM BOUVIER EN DATE DU 12/04/13 94
Arrêté N °2013102-0070 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ISABELLE PATHINA EN DATE DU 12/04/13 96
Arrêté N °2013102-0071 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A PASCALE PISZEZ EN DATE DU 12/04/13 98
Arrêté N °2013102-0072 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A GERARD REYNAUD EN DATE DU 12/04/13 100
Arrêté N °2013102-0073 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A OLIVIER RIOUFFE EN DATE DU 12/04/13 102
Arrêté N °2013102-0074 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A NICOLE RITUIT EN DATE DU 12/04/13 104
Arrêté N °2013103-0009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ANICA PIACENTE EN DATE DU 13/04/13 106

Arrêté N °2013103-0010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FREDERIC CORNERO EN DATE DU 13/04/13 108
Arrêté N °2013126-0001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MARTIN FABRICE EN DATE DU 06/05/13 110
Arrêté N °2013133-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A VALENTIN BATTISTELLI EN DATE DU 13/05/13 112
Arrêté N °2013135-0011 - arrete portant autorisation de licence à Odile Vincent en date du 15/05/2013 114
Arrêté N °2013157-0007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A THIERRY TORDJMAN EN DATE DU 06/07/13 116
Arrêté N °2013158-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MARIAN CROLE REES EN DATE DU 07/06/13 118
Arrêté N °2013161-0010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A STEPHANIE ROFFIN EN DATE DU 10/06/13 120

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013198-0003 - Décision portant délégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, Direccte dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique. 122
Décision - Décision portant délégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, Direccte, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles aux responsables des unités territoriales de la région Paca. 124

Les autres Directions Régionales

Rectorat de Nice

Arrêté N °2013203-0001 - ARRETE N °2013-04 portant délégation de signature des actes de gestion financière 126
Arrêté N °2013203-0002 - ARRETE N °2013-05 portant délégation de signature des décisions administratives 131

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service de délégués aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Hautes-Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2013161-0018 du 10 juin 2013 du fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF – service DPF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 521	**29 000**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	22 562	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 917	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**22 950**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	**29 000**
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 775	
	Excédent reporté (CA 2011)	4 275	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l' UDAF est fixée à **22 950€.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes est fixée à 100%, soit un montant de **22 950 €.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté n°2013161-008 du 10 juin 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 890	**1 109 252**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	925 930	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 432	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**941 752**	**1 109 252**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	167 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Hautes-Alpes est fixée à **941 752 €.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35,67% soit un montant de **335 923 €.**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes est fixée à 50,49 %, soit un montant de **475 491 €.**

3° la dotation versée par le département des Hautes-Alpes est fixée à 0,16 % soit un montant de **1 507 €.**

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 6,35% soit un montant de **59 801 €.**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes est fixée à 1,47% soit un montant de **13 844 €.**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole des Hautes-Alpes est fixée à 3,42% soit un montant de **32 207 €.**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,12 % soit un montant de **19 965 €.**

8° la dotation versée par le régime spécial des Hautes-Alpes est fixée à 0,16 % soit un montant de **1 507 €.**

9° la dotation versée par le régime CARPIMKO est fixée à 0,16 % soit un montant de **1 507€**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de l'Association ATIAM

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 31 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**59 040**	**702 412**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**592 242**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**51 130**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**523 851**	**702 412**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**178 561**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l' ATIAM est fixée **à cinq cent vingt trois mille huit cent cinquante et un euros (523 851 €) .**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **54,64 %** soit un montant de deux cent quatre vingt six mille deux cent trente deux euros et dix neuf centimes **(286 232,19 €).**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à **35,82 %,** soit un montant de cent quatre vingt sept mille six cent quarante trois euros et quarante trois centimes **(187 643,43 €).**

3° la dotation versée par le département est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée **à 6,70 %** soit un montant de trente cinq mille quatre vingt dix huit euros **(35 098,00 €).**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à **1,03 %** soit un montant de cinq mille trois cent quatre vingt quinze euros et soixante sept centimes **(5395,67 €).**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à **0,52 %** soit un montant de deux mille sept cent vingt quatre euros et trois centimes **(2724,03 €).**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **1,29 %** soit un montant de six mille sept cent cinquante sept euros et soixante huit centimes **(6757,68 €).**

8° la dotation versée par les régimes spéciaux du Var est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Var (ATMP du Var)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 5 Juillet 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP du Var a adressé son désaccord aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 Juin 2013,

VU la notification transmise par courrier en date du 10 Juillet 2013, relative aux propositions de modifications budgétaires du 27 Juin 2013,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**133 944**	**1 736 701**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**1 425 211**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**177 546**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 413 101**	**1 736 701**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**323 600**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATMP est fixée **à un million quatre cent treize mille cent un euros (1 413 101 €).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **26,95 %** soit un montant de trois cent quatre vingt mille huit cent trente euros et soixante douze centimes **(380 830,72 €).**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à **57,40 %,** soit un montant de huit cent onze mille cent dix neuf euros et quatre vingt dix sept centimes **(811 119,97 €).**

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à **6,66 %** soit un montant de quatre vingt quatorze mille cent douze euros et cinquante trois centimes **(94 112,53 €).**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à **2,01 %** soit un montant de vingt huit mille quatre cent trois euros et trente trois centimes **(28 403,33 €).**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à **4,76 %** soit un montant de soixante sept mille deux cent soixante trois euros et soixante et un centimes **(67 263,61 €).**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **2,11 %** soit un montant de vingt neuf mille huit cent seize euros et quarante trois centimes **(29 816,43 €).**

8° la dotation versée par les régimes spéciaux du Var est fixée à **0,11 %** soit un montant de mille cinq cent cinquante quatre euros et quarante et un centimes **(1 554,41 €).**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de l'Association Assistance Tutelle Var (ATV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 29 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**10 225**	**146 014**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**116 017**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**19 772**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**133 204**	**146 014**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**12 810**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATV est fixée à **cent trente trois mille deux cent quatre euros (133 204 €).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **46,45 %** soit un montant de soixante deux mille six euros et quarante six centimes **(62 006,46 €).**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à **39,66 %,** soit un montant de cinquante deux mille huit cent vingt huit euros et soixante et onze centimes **(52 828,71 €).**

3° la dotation versée par le département est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à **10,34 %** soit un montant de treize mille sept cent soixante treize euros et vingt neuf centimes **(13 773,29 €).**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée **à 0 %** soit un montant de **0 €.**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **3,45 %** soit un montant de quatre mille cinq cent quatre vingt quinze euros et cinquante quatre centimes **(4 595,54 €).**

8° la dotation versée par les régimes spéciaux du Var est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de la MSA 3A du Var

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MSA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**40 440**	**451 201**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**373 864**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**36 897**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**361 201**	**451 201**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**90 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la MSA 3A est fixée **à trois cent soixante et un mille deux cent un euros (361 201€).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **63,96 %** soit un montant de deux cent trente et un mille vingt quatre euros et seize centimes **(231 024,16 €).**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de est fixée à %, soit un montant de €.

3° la dotation versée par le département est fixée à **29,65 %** soit un montant de cent sept mille quatre vingt seize euros et dix centimes **(107 096,10 €)**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 5,81 % soit un montant de vingt mille neuf cent quatre vingt cinq euros et soixante dix huit centimes **(20 985,78 €.)**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à **0%** soit un montant de **0 €.**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à **0,58 %** soit un montant de deux mille quatre vingt quatorze euros et quatre vingt dix sept centimes **(2 094,97 €.)**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **0 %** soit un montant de **0 €.**

8° la dotation versée par les régimes spéciaux du Var est fixée à **0%** soit un montant de **0€.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (UDAF)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 30 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF - service DPF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**15 689**	**256 799**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**225 753**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**15 357**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**248 786**	**256 799**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**555**	
	Reprise de l'excédent 2011	**7 458**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF, est fixée à **deux cent quarante huit mille sept cent quatre vingt six euros (248 786 €).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à **100 %**, soit un montant de deux cent quarante huit mille sept cent quatre vingt six euros **(248 786 €).**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (UDAF)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 Juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 5 juillet 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Var a adressé ses observations aux propositions de modifications budgétaires du 27 juin 2013 ;

VU la notification transmise par courrier le 10 juillet 2013, relative aux propositions de modifications budgétaires du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**223 916**	**3 363 230**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**2 917 559**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**221 755**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**2 939 771**	**3 363 230**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**416 958**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**6 501**	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **deux millions neuf cent trente neuf mille sept cent soixante et onze euros (2 939 771 €).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **31,71 %** soit un montant de neuf cent trente deux mille deux cent un euros et trente huit centimes **(932 201,38 €).**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à **51,69 %**, soit un montant d'un million cinq cent dix neuf mille cinq cent soixante sept euros et soixante trois centimes **(1 519 567,63 €).**

3° la dotation versée par le département est fixée à **0,56 %** soit un montant de seize mille quatre cent soixante deux euros et soixante douze centimes **(16 462,72 €).**

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à **8,76%** soit un montant de deux cent cinquante sept mille cinq cent vingt trois euros et quatre vingt quatorze centimes **(257 523,94 €).**

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à **2,03 %** soit un montant de cinquante neuf mille six cent soixante dix sept euros et trente cinq centimes **(59 677,35 €).**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à **2,77 %** soit un montant de quatre vingt un mille quatre cent trente et un euros et soixante six centimes **(81 431,66 €).**

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **2,15 %** soit un montant de soixante trois mille deux cent cinq euros et huit centimes **(63 205,08 €).**

8° la dotation versée par le régime spécial de la DDFIP des Alpes Maritimes est fixée à **0,11%** soit un montant de trois mille deux cent trente trois euros et soixante quinze centimes **(3233,75 €)**

8° la dotation versée par le régime spécial de la CDC de Bordeaux est fixée à **0,11%** soit un montant de trois mille deux cent trente trois euros et soixante quinze centimes **(3233,75 €)**

8° la dotation versée par le régime spécial de la Caisse Locale du Régime des Indépendants de Nice est fixée à **0,11%** soit un montant de trois mille deux cent trente trois euros et soixante quinze centimes **(3233,75 €)**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service tutélaire
de l'Association Tutélaire de Protection (ATP)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône (DDCS 13) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 et le courrier du 30 avril 2013 transmettant le compte administratif 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDCS 13 par courrier en date du 27 juin 2013, et faisant suite à la rencontre du 17 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 275	2 991 399
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 465 458	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 666	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 674 399	2 991 399
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	317 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATP est fixée à **(2 674 399 €).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31,85% soit un montant de **huit cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-seize virgule zéro huit** (851 796,08 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône est fixée à 48,96%, soit un montant de **un million trois cent neuf mille trois cent quatre-vingt-cinq virgule soixante-quinze** (1 309 385,75 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 12,29% soit un montant de **trois cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-trois virgule soixante-quatre** (328 683,64 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône est fixée à 2,59% soit un montant de **soixante-neuf mille deux cent soixante-six virgule quatre-vingt-treize** (69 266,93 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 0,43% soit un montant de **onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-douze** (11 499,92 €).

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,74% soit un montant de **cent mille vingt-deux virgule cinquante-deux** (100 022,52 €).

8° la dotation versée par le régime spécial de l'ENIM est fixée à 0,14% soit un montant de **trois mille sept cent quarante-quatre virgule seize** (3 744,16 €).

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service tutélaire
de la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est (SHM-SE)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la SHM-SE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 et le courrier du 30 avril 2013 transmettant le compte administratif 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDCS 13 par courrier en date du 27 juin 2013, et faisant suite à la rencontre du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter la SHM-SE

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la SHM-SE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 819	3 581 724
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 032 565	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	353 340	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 061 724 (- 50 000 € de reprise résultat 2012)	3 581 724
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	520 000	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SHM-SE est fixée à *trois millions onze mille sept cent vingt-quatre* **(3 011 724 €).**

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat excédentaire de l'exercice 2012 pour une fraction d'un montant égal à **cinquante mille euros** (50 000 €).

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,50% soit un montant de **un million cent cinquante-neuf mille cinq cent treize virgule soixante-quatorze** (1 159 513,74 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône est fixée à 44,70%, soit un montant de **un million trois cent quarante-six mille deux cent quarante virgule soixante-trois** (1 346 240,63 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 10,41 % soit un montant de **trois cent treize mille cinq cent vingt virgule quarante-sept** (313 520,47 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône est fixée à 2,86% soit un montant de **quatre-vingt-six mille cent trente-cinq virgule trente et un** (86 135,31 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 1,04% soit un montant de **trente et un mille trois cent vingt et un virgule quatre-vingt-treize** (31 321,93 €).

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2.31% soit un montant de **soixante-neuf mille cinq cent soixante-dix virgule quatre-vingt-deux** (69 570,82 €).

8° la dotation versée par le régime spécial CNRACL est fixée à 0,06% soit un montant de **mille huit cent sept virgule zéro trois** (1807,03€).

9° la dotation versée par le régime spécial de la SNCF est fixée à 0,06% soit un montant de **mille huit cent sept virgule zéro trois** (1807,03€).

10° la dotation versée par le régime spécial du RSI PROVENCE est fixée à 0,06% soit un montant de **mille huit cent sept virgule zéro trois** (1807,03€).

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de
l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)
Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 et le courrier du 2 mai 2013 transmettant le compte administratif 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDCS 13 par courrier en date du 28 juin 2013, et faisant suite à la rencontre du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF – DPF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 440	1 915 094
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 559 450	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 204	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 915 094 (- 50 000 € de reprise résultat 2012)	1 915 094
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 13 – service DPF, est fixée à **1 865 094 €.**

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat excédentaire de l'exercice 2012 pour une fraction d'un montant égal à **cinquante mille euros** (50 000 €).

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône est fixée à 100%, soit un montant de **un million huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-quatorze** (1 865 094 €).

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de

l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)
Service des Majeurs Protégés (SMP)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 et le courrier du 2 mai 2013 transmettant le compte administratif 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDCS 13 par courrier en date du 27 juin 2013, et faisant suite à la rencontre du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 13 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF – SMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 000	4 109 810
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 353 628	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378 182	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 669 810 (- 38 000 € de reprise résultat 2012)	4 109 810
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	440 000	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la l'UDAF13 – Service SMP est fixée à **(3 631 810 €).**

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat excédentaire de l'exercice 2012 pour une fraction d'un montant égal à **trente huit mille euros** (38 000 €).

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 23,62% soit un montant de **huit cent cinquante-sept mille huit cent trente-trois virgule cinquante-deux** (857 833,52 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône est fixée à 54,33%, soit un montant de **un million neuf cent soixante-treize mille cent soixante-deux virgule trente-sept** (1 973 162,37 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 4% soit un montant de **cent quarante-cinq mille deux cent soixante-douze virgule quarante** (145 272,40 €).

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 11,99% soit un montant de **quatre cent trente-cinq mille quatre cent cinquante-quatre virgule zéro deux** (435 454,02 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône est fixée à 2.63% soit un montant de **quatre-vingt-quinze mille cinq cent seize virgule soixante** (95 516,60 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 0.66% soit un montant de **vingt-trois mille neuf cent soixante-neuf virgule quatre-vingt-quinze** (23 969,95 €).

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2.41% soit un montant de **quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt-six virgule soixante-deux** (87 526,62 €).

8° la dotation versée par le régime spécial CTAC de Marseille est fixée à 0,05% soit un montant de **mille huit cent quinze virgule quatre-vingt-onze** (1 815,91 €).

9° la dotation versée par le régime spécial ENIM est fixée à 0,05% soit un montant de **mille huit cent quinze virgule quatre-vingt-onze** (1 815,91 €).

10° la dotation versée par le régime spécial RSI Provence est fixée à 0,16% soit un montant de **cinq mille huit cent dix virgule quatre-vingt-dix** (5 810,90 €).

11° la dotation versée par le régime spécial SNCF est fixée à 0,05% soit un montant de **mille huit cent quinze virgule quatre-vingt-onze** (1 815,91 €).

12° la dotation versée par le régime spécial TPG 13 est fixée à 0,05% soit un montant de **mille huit cent quinze virgule quatre-vingt-onze** (1 815,91 €).

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL PROVENCAL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant la création par l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL PROVENCAL" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" - n° FINESS 830101606 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 832 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	416 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	81 555 €
Total dépenses groupes I - II - III	**584 387 €**
Groupe I - produits de la tarification	546 533 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	26 854 €
Total produits groupes I - II - III	**584 387 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" est fixée à **546 533€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 45 544,42 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL FÉMINA»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1963 autorisant la création par l'Association "ACCUEIL FÉMINA AGLAE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL FÉMINA" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ACCUEIL FÉMINA" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL FÉMINA" - n° FINESS 830101358 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 410 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	456 834 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	43 532 €
Total dépenses groupes I - II - III	**568 776 €**
Groupe I - produits de la tarification	515 476 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	43 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	10 300 €
Total produits groupes I - II - III	**568 776 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL FÉMINA" est fixée à **515 476€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 42 956,33 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ACCUEIL FÉMINA AGLAE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ARGENCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 1983 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ARGENCE" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 03 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ARGENCE" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ARGENCE" - n° FINESS 830206439 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 850 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	923 319 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	381 890 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 407 059 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 098 671 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	308 388 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	**1 407 059 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "ARGENCE" est fixée à **1 098 671€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 91 555,92 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ATELIERS MOISSONS NOUVELLES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 autorisant la création par l'Association "MOISSONS NOUVELLES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ATELIERS MOISSONS NOUVELLES" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ATELIERS MOISSONS NOUVELLES" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ATELIERS MOISSONS NOUVELLES" - n° FINESS 830200010 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	182 106 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	15 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	**232 106 €**
Groupe I - produits de la tarification	192 106 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	**232 106 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "ATELIERS MOISSONS NOUVELLES" est fixée à **192 106€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 16 008,83 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "MOISSONS NOUVELLES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«CHRISTIAN BAUSSAN»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la création par l'Association "ARIF" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CHRISTIAN BAUSSAN" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 22 octobre 2012 ;

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" - n° FINESS 830017083 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 700 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	164 857 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 902 €
Total dépenses groupes I - II - III	**256 459 €**
Groupe I - produits de la tarification	246 959 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	9 500 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	**256 459 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" est fixée à **246 959€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 20 579,92**€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ARIF" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA RENAISSANCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1984 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RENAISSANCE" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LA RENAISSANCE" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RENAISSANCE" - n° FINESS 830207619 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 364 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	824 216 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	271 875 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 243 455 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 145 789 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	37 666 €
Total produits groupes I - II - III	**1 243 455 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "LA RENAISSANCE" est fixée à **1 145 789€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **95 482,42 €.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LES ADRETS DU VAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES ADRETS DU VAR" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LES ADRETS DU VAR" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LES ADRETS DU VAR" - n° FINESS 830103354 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	993 494 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	527 165 €
Total dépenses groupes I - II - III	**1 695 659 €**
Groupe I - produits de la tarification	1 505 285 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	144 470 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 904 €
Total produits groupes I - II - III	**1 695 659 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "LES ADRETS DU VAR" est fixée à **1 505 285€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 125 440,42 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MAISON SAINT-LOUIS»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 autorisant la création par l'Association "LOGIVAR" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAISON SAINT-LOUIS" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" - n° FINESS 830016796 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 910 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	284 719 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	43 157 €
Total dépenses groupes I - II - III	**363 786 €**
Groupe I - produits de la tarification	290 926 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	68 600 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 260 €
Total produits groupes I - II - III	**363 786 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" est fixée à **290 926€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 24 243,83 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LOGIVAR" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MOISSONS NOUVELLES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1963 autorisant la création par l'Association "MOISSONS NOUVELLES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOISSONS NOUVELLES" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "MOISSONS NOUVELLES" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" - n° FINESS 830200010 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 822 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	356 769 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	74 554 €
Total dépenses groupes I - II - III	**521 145 €**
Groupe I - produits de la tarification	478 141 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	43 004 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	**521 145 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" est fixée à **478 141 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 39 845,08 **€.**

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "MOISSONS NOUVELLES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO DU VAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la création par l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO DU VAR" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "SAO DU VAR" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO DU VAR" - n° FINESS 830017562 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	511 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	51 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	**585 000 €**
Groupe I - produits de la tarification	282 342 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	302 658 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	**585 000 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "SAO DU VAR" est fixée à **282 342€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 23 528,50 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA RESPELIDO»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation 2013;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 03 novembre 1981 autorisant la création par l'Association "La RESPELIDO" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RESPELIDO" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 27 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LA RESPELIDO" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RESPELIDO" - n° FINESS 830206413 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 015 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	377 714 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	58 443 €
Total dépenses groupes I - II - III	**485 172 €**
Groupe I - produits de la tarification	403 924 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	81 248 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	**485 172 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "LA RESPELIDO" est fixée à **403 924€**. Celle-ci tient compte du paiement du recours contentieux, dossier n°11-83-37, contre l'arrêté du 20 juin 2011 fixant le montant le montant de la dotation globale de financement du CHRS "La RESPELIDO" pour un montant de 52 302€.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 33 660,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "La RESPELIDO" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° DU 9 JUILLET 2013

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention en date du 29 septembre 2009 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône et ses avenants ;

VU la décision du directeur général par interim de FranceAgrimer n° FranceAgriMer/ST/2013/28 en date du 19 juin 2013 portant délégation de signature à M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mai 2010 nommant Monsieur Jean-Marie SEILLAN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0014 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 de l'arrêté n° 2013189-0014 du 8 juillet 2013 sera exercée par M. Patrice DE LAURENS, administrateur civil hors classe, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. François ANDRE, chef du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 200 000 € .

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 200 000 €.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET, Régine GOUBIN et Messieurs Pascal MARTIAL, Jean-Luc SEINCE concernant les mesures prévues au plan des aides communautaires par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET, Régine GOUBIN et Messieurs Pascal MARTIAL, Jean-Luc SEINCE concernant les mesures prévues au plan des aides nationales par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Régine GOUBIN et Monsieur Pascal MARTIAL concernant les mesures prévues en matière de financement avec aval de l'Etablissement par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Régine GOUBIN et Monsieur Pascal MARTIAL concernant les mesures prévues en matière de réglementation nationale par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Régine GOUBIN et Monsieur Pascal MARTIAL concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Mesdames Jocelyne GUINTRAND, Catherine PRUNIER et Françoise ZAMYSLEWSKI concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 uniquement pour la partie visa de contrats d'achat de vins.
- Mesdames Catherine PRUNIER et Régine GOUBIN concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement en région.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Gilbert SARLAT, secrétaire général, à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2013142-0003 du 22 mai 2013 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Marie SEILLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° DU 11 JUILLET 2013

portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'Enseignement Agricole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 39 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mai 2010 nommant Monsieur Jean-Marie SEILLAN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0005 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 2013191-0005 du 10 juillet 2013 sera exercée par :

- M. Patrice de LAURENS, Administrateur Civil Hors Classe, Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- M. Gilbert SARLAT, Attaché Principal d'Administration, Chef de Mission de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions des articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 2013191-0005 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Gilbert SARLAT, Attaché Principal d'Administration, Chef de Mission de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général,

- M. Christian CAZENAVE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de la Formation et de l'Emploi,

- Mme Nadine JOURDAN, Attaché Principal de l'I.N.S.E.E, Chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique,

- Mme Véronique FAJARDI, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Chef du Service Régional de l'Alimentation,

- M. Claude BALMELLE, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires,

- Mme Gaëlle THIVET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Pôle Forêt, Bois et Espaces Naturels au sein du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie ALLEMAND, Attaché Principal d'Administration, Adjointe au Secrétaire Général,

- M. François ORTOLI, Attaché Principal d'Administration, Contrôleur de Gestion au sein du Secrétariat Général (en ce qui concerne la validation dans le logiciel « chorus DT » des états de frais de déplacement des agents),

- Mme Florence BRUNIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Déléguée Régionale à la Formation au sein du Secrétariat Général (dans le domaine de la formation des personnels),

- M. Gaël le SCAON, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service Régional de la Formation et de l'Emploi,

- Mme Valérie MAURICE-VIERA, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef de la Mission Formation Professionnelle Continue et Apprentissage au Service Régional de la Formation et de l'Emploi (dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage),

- Mme Sylvaine GRECO, Attaché Principal d'Administration, Chef du Pôle des Moyens des Etablissements au Service Régional de la Formation et de l'Emploi (dans le domaine des moyens des établissements),

- M. Michel BELTRAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique,

- M. Denis FERRIEU, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service Régional de l'Alimentation.

ARTICLE 4

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2013-144-0002 du 24 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian CAZENAVE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de la Formation et de l'Emploi.
La délégation de signature qui est conférée à M. Christian CAZENAVE sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par :

- M. Gaël le SCAON, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service Régional de la Formation et de l'Emploi,

- Mme Valérie MAURICE-VIERA, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef de la Mission Formation Professionnelle Continue et Apprentissage au Service Régional de la Formation et de l'Emploi (dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage),

- Mme Sylvaine GRECO, Attaché Principal d'Administration, Chef du Pôle des Moyens des Etablissements au Service Régional de la Formation et de l'Emploi (dans le domaine des moyens des établissements).

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Marie SEILLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-135- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Véronique ROCHARD	**JABIRUE** Hôtel de Ville-Place Clémenceau 83690 SALERNES	Producteur de spectacles	**2-137393**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-138- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur André SANNER	**LES ESTIVALES DES TAILLADES** Espace des carrières Av. du château BP 401 84300 LES TAILLADES	Diffuseur de spectacles	**3-1000265**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général,

Clément [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-137- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*	*LIEU*
Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN	**VILLE DE MARTIGUES** BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX	Exploitant de lieu	**1-123647**	SALLE DU GRES Bld Léo Lagrange 13500 MARTIGUES
Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN	**VILLE DE MARTIGUES** BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX	Exploitant de lieu	**1-123651**	SALLE JACQUES PREVERT Place du 8 Mai 1945 13500 MARTIGUES
Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN	**VILLE DE MARTIGUES** BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX	Exploitant de lieu	**1-145205**	MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON Quai des Anglais 13500 MARTIGUES
Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN	**VILLE DE MARTIGUES** BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX	Diffuseur de spectacles	**3-123646**	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Clément OCCELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-136- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Jean-Michel ROUVIER	**NADIS THEATRE** 66, traversé de Queirard Le Brusc 83140 SIX FOURS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	**2-136747**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Christian OSTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-127- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*	*LIEU*
Madame Isabel PATINHA	**L'ALIZE** 15, rue du 58ème RI 84000 AVIGNON	Exploitant de lieu	**1-1032894**	THEATRE DE L'ALIZE 15 rue du 58ème RI 84000 AVIGNON
Madame Isabel PATINHA	**L'ALIZE** 15, rue du 58ème RI 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles	**2-1032887**	
Madame Isabel PATINHA	**L'ALIZE** 15, rue du 58ème RI 84000 AVIGNON	Diffuseur de spectacles	**3-1032888**	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Cléo[illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-131- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Pascale PISZEZ	**THALIA ARTS ET CULTURES** 12, rue Jean Jaurès 83460 LES ARCS/ARGENS	Diffuseur de spectacles	**3-1037111**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Claude [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R132-- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Gérard REYNAUD	**CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE** Hôtel de Ville - Cours Taulignan 84100 VAISON LA ROMAINE	Producteur de spectacles	**2-137272**
Monsieur Gérard REYNAUD	**CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE** Hôtel de Ville - Cours Taulignan 84100 VAISON LA ROMAINE	Diffuseur de spectacles	**3-137273**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général,

Clément DUCUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-133- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Olivier RIOUFFE	**ASSOCIATION CULTURELLE LOISIRS ANTIBES** 990, avenue Jules Grec 06600 ANTIBES	Diffuseur de spectacles	**3-1035084**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le Secrétaire général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-134- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Nicole RITUIT	**MIMET ANIMATIONS** campagne Martin, ch. des vignes basses 13105 MIMET	Producteur de spectacles	**2-1037875**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Clément OLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-130- LIC DU 12 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Anissa PIACENTE	**LUNA ROSSA** 30, rue Yann Piat 83400 HYERES	Producteur de spectacles	**2-123395**
Madame Anissa PIACENTE	**LUNA ROSSA** 30, rue Yann Piat 83400 HYERES	Diffuseur de spectacles	**3-123396**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 13/04/2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général

Clément OCCELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-306-LIC DU 13 AVRIL 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*	*LIEU*
Monsieur Frédéric CORNERO	**CORNERO FREDERIC JACKSON** Rue du docteur Poujol Aréat 13110 PORT DE BOUC	Exploitant de lieu	**1-1067918**	CHAPITEAU Rue du docteur Poujol Aréat 13110 PORT DE BOUC
Monsieur Frédéric CORNERO	**CORNERO FREDERIC JACKSON** Rue du docteur Poujol Aréat 13110 PORT DE BOUC	Producteur de spectacles	**2-1067919**	
Monsieur Frédéric CORNERO	**CORNERO FREDERIC JACKSON** Rue du docteur Poujol Aréat 13110 PORT DE BOUC	Diffuseur de spectacles	**3-1067920**	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **13/04/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Secrétaire Général,

signé : Clément OCULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-RT-02–LIC DU 06 MAI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de la défense Sud,

Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

Considérant, à la demande de l'intéressé, la cessation d'activité de la société en date du 06/05/2013

ARRETE :

Article 1er.– : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants **est retirée** à compter de la date du présent arrêté, à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Martin FABRICE	**EVEN'PRODUCT** 370 allée des roseaux 13820 ENSUES LA REDONNE	Producteur de spectacles	**2-1046813**
Martin FABRICE	**EVEN'PRODUCT** 370 allée des roseaux 13820 ENSUES LA REDONNE	Diffuseur de spectacles	**3-1046814**

Article 2.- Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3.- Le préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 6 mai 2013

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le Secrétaire général

[illegible] CULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-228- LIC DU 13 MAI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Valentin BATTISTELLI	**FAUX EN RIRE PRODUCTION** 34, ch. Joseph Aiguier Bat J Jardin des Hespérides 13008 MARSEILLE	Diffuseur de spectacles	**3-1064879**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 13/05/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Secrétaire Général

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Clément OCULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2012-R-159- LIC DU 15 MAI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Declerck, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*	*LIEU*
Madame Odile VINCENT	**LA COMPAGNIE OU RÊVENT LES ARBRES** BP 52 05300 LARAGNE MONTEGLIN	Exploitant de lieu	**1-1032835**	**CHAPITEAU** BP 52 05300 LARAGNE MONTEGLIN
Madame Odile VINCENT	**LA COMPAGNIE OU RÊVENT LES ARBRES** BP 52 05300 LARAGNE MONTEGLIN	Producteur de spectacles	**2-1032833**	
Madame Odile VINCENT	**LA COMPAGNIE OU RÊVENT LES ARBRES** BP 52 05300 LARAGNE MONTEGLIN	Diffuseur de spectacles	**3-1032834**	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional. .

Fait à Aix-en-Provence, le 15/05/2013

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le Secrétaire général

Clément OCULI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-DR-11-LIC DU 6 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : (33) 04 42 16 19 00 – Télécopie (33) 04 42 38 03 22 – http://www.paca.culture.gouv.fr/

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Arrête :

ARTICLE 1ER :

La licence d'entrepreneur de spectacles valable pour la durée des représentations est accordée à:

REPRESENTANT	ORGANISME	NUMERO LICENCE	CATEGORIE DE LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	DATE DE FIN DE VALIDITE
Monsieur TORDJMAN Thierry	**FONDATION D'ART DRAMATIQUE - THEATRE DE VIDY** 5 avenue J.E Dalcroze 1007 LAUSANNE SUISSE	2-1065057	Producteur de spectacles	**06/07/2013**	**04/04/2014**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix-en-Provence, le 06 juillet 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le conseiller d'État,

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : (33) 04 42 16 19 00 – Télécopie (33) 04 42 38 03 22 – http://www.paca.culture.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-DR-12-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : (33) 04 42 16 19 00 – Télécopie (33) 04 42 38 03 22 – http://www.paca.culture.gouv.fr/

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Arrête :

ARTICLE 1ER :

La licence d'entrepreneur de spectacles valable pour la durée des représentations est accordée à:

REPRESENTANT	ORGANISME	NUMERO LICENCE	CATEGORIE DE LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	DATE DE FIN DE VALIDITE
Madame CROLE-REES Marian	**COMPAGNIE HAUT VOLTAGE** 5 rue des Crêtes 1018 LAUSANNE SUISSE	**2-1066008**	Producteur de spectacles	**08/07/2013**	**28/07/2013**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
le secrétaire général,

Clément OCULI

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : (33) 04 42 16 19 00 – Télécopie (33) 04 42 38 03 22 – http://www.paca.culture.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-M-04-LIC DU 10 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de la défense Sud,

Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

VU l'arrêté du 22 novembre 2012 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants à Madame Stéphanie Roffin

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1er - Suite au changement du **siège social de l'organisme**, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est modifiée comme suit :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*ADRESSE*	*LICENCE*	*DUREE*
Madame Stéphanie ROFFIN	**MUSIQUE CHANSON SPECTACLE**	**Bâtiment 12 Résidence les Terres Marines 13260 CASSIS**	2-1060913	3 ans à compter du 22/11/2012

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(vent)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix en Provence, le 10 juin 2013

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le Secrétaire général

Clément OCLIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 17 JUILLET 2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu les dispositions du code du travail issues de l'article 18 de la loi 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi, et notamment les articles L 1233-57-2 à L 1233-57-8 dudit code;

Vu les dispositions du code du travail issues du décret 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, et notamment les articles R 1233-3-4, R 1233-3-5, D 1233-4, D 1233-5, D 1233-14-1 à D 1233-14-4 dudit code ;

Vu l'instruction 2013-10 du 26 juin 2013 relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE dans les procédures de licenciements économiques collectifs ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

Vu les arrêtés de délégation des pouvoirs propres en vigueur,

DECIDE

Article 1er :

Pour l'application de la Loi susvisée et des textes pris pour son application, en particulier l'article R 1233-3-5 du code du travail relatif aux modalités de désignation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent, lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant du champ de compétence de plusieurs DIRECCTE, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA peut être amené, du fait de la caractéristique du dossier proposé (caractère interdépartemental, voir interrégional, ou dossier à enjeux spécifique, ..) à garder à son niveau la signature des décisions administratives de validation d'accord ou d'homologation relatives à l'application de l'article 18 de la Loi susvisée.

Article 2 :

Dans les autres cas que ceux énumérés à l'article 1er et pour l'application de l'article 18 de la Loi susvisée et des textes pris pour son application, les décisions portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre de ses pouvoirs propres sont complétées par les dispositions suivantes :

1- Délégation de signature est donnée à :

- Mr Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E,

- Mme Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T,

- Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence par intérim,

- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes,

- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

- Monsieur Daniel RACT-MUGNEROT, responsable de l'unité territoriale du Var,

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale du Vaucluse,

à effet de signer, dans le cadre de leur responsabilités respectives, tous les actes préparatoires relatifs à l'application de la Loi susvisée et en particulier, tous accusés de réception, lettres d'observation, injonctions et notifications, ainsi que les décisions administratives de validation d'accord ou d'homologation relatives à l'application de l'article 18 de la Loi susvisée.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

PATRICE RUSSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 17 JUILLET 2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

Vu la décision du 13 mars 2013 portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales sur le champ du travail ;

Vu la décision du 13 juin 2013 portant délégation de signature sur le champ du travail à M. Jacques COLOMINES, dans le cadre de l'intérim de responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence organisé par arrêté du 5 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1er : l'article 1 des décisions susvisées des 13 mars et 13 juin 2013 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence par intérim,
- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Daniel RACT-MUGNEROT, responsable de l'unité territoriale du Var,
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale du Vaucluse,

à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
Contrats de génération : entreprises de 50 à 299 salariés Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013	Code du travail
▸ contrôle de conformité	L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32

Les autres termes de l'article 1 des décisions susvisées restent inchangés.

Article 2 : Messieurs Jacques COLOMINES, Edouard INES, Michel BENTOUNSI, Daniel RACT-MUGNEROT, Madame Bernadette FOUGEROUSE peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

PATRICE RUSSAC

académie
Nice

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N° 2013-04

portant délégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'Education et en particulier le titre II de l'annexe relative à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le décret du Président de la République du 1er décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010 nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013189-0026 et n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011 et pour une période de 4 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administratrice de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Nice, Directrice des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et classement de Monsieur Christophe ANTUNEZ, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre Raoul VERNISSE**, Secrétaire Général de l'Académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et notamment ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés n° 2013189-0026 et n°2013189 -0027 du 8 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU,** la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ,** la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Luc MITHOUT,** Chef du service des affaires générales, chargé de la modernisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de son service (UO 214).

4.2. par **Monsieur Michaël RODOT**, Chef du service des affaires financières (S.A.F) à l'effet de signer, et valider dans CHORUS dans la limite des attributions du service, les pièces financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :
a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du Rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice, les frais de déplacements, les dépenses relatives aux allocations de chômage, l'action sociale.
b) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

N'entre pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :
- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

4.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Raphaëla BELTRAME**, adjointe au Chef de service des affaires financières cellule académique des achats et budget (S.A.F. 1).

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Christelle FABIANI**, adjointe au Chef de service des affaires financières - centre de services partagés (S.A.F 3) et par **Madame Florence LHUISSIER**, adjointe au Chef de service des affaires financières – approvisionneur, frais de déplacement aux fins de valider les engagements juridiques et les demandes de paiement dans CHORUS.

4.3. par **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, Chef du département des examens et concours (D.E.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, chef de service des examens à effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY et de Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par Madame Nicole ANELLI, adjointe au Chef de service des

examens et par **Madame Bruna UBALDI,** adjointe au chef de service des examens à effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI,** chef de service des sujets à effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

4.3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par **Madame Nathalie ROBERTSON-CAMPAGNA**, chef de service des concours à effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

4.4. par **Monsieur Philippe JUAN**, Chef du département de l'informatique administrative et de gestion (DIAG), à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.5. par **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN,** la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE,** Chef du service du service accompagnement et suivi des politiques éducatives.

4.6. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, Chef du département de la gestion des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Marie-José MAYOR,** Chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marie-Josée MAYOR,** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET,** adjointe au chef de service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. et par **Madame Lise DE-CILLIA**, adjointe au chef de service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Péroline PICOT**, Chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Péroline PICOT,** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Christelle ALENGRY,** adjointe au Chef de service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants à effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, Chef du service des affectations à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Patricia FRANCO,** adjointe au Chef de service des affectations à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe du Chef de service des affaires sociales et transversales et **par Madame Marilyn SAISSI**, adjointe du Chef de service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, Chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe du Chef de service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.7. par **Madame Muriel BENACQUISTA**, Chef du Service Formation Tout au Long de la Vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives à la formation des personnels.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame Muriel BENACQUISTA sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint du chef du service de la Formation Tout au Long de la Vie, à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.8. par **Monsieur Georges TANGUY**, Chef du service des constructions scolaires et universitaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 20 000€ H.T.
b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 20 000 € H.T.
c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Programme 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

Article 5 :
En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :
- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur Georges TANGUY (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et du service fait :
- Madame Christelle FABIANI
- Madame Mireille BOURDIER

- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Marie-Hélène DRAPIER
- Madame Sylvie LEYDET
- Madame Nolwenn ISNARD
- Madame Pascale GIORDANO
- Monsieur Patrice RENOU
- Madame Stéphanie BENEDETTI
- Madame Joëlle LAUPIE

5.3. Validation des demandes de paiement :
- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Raphaëlla BELTRAME
- Madame Florence LHUISSIER
- Madame Christelle FABIANI
- Monsieur Georges TANGUY
- Madame Joëlle LAUPIE
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Nolwenn ISNARD

5.4 Validation des engagements de tiers et factures (recettes)
- Madame Raphaëlla BELTRAME
- Madame Christelle FABIANI

5.5 Gestion des indus de paye
- Madame Marilyn SAISSI

5.6. Responsable de la recette
- Madame Marilyn SAISSI

Article 6 :
Cet arrêté annule et remplace celui en date du 6 juin 2013

Article 7 :
Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 22 juillet 2013

ACADEMIE DE NICE
LE RECTEUR

Claire LOVISI

Pour ampliation
Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire Général de l'Académie de Nice

académie
Nice

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N° 2013-05

portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'Education et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débets des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du Président de la République du 1er décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010 nommant Madame Claire LOVISI, Recteur de l'Académie de NICE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013189-0026 et n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011 et pour une période de 4 ans.

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administratrice de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Nice, Directrice des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Nice.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et classement de Monsieur Christophe ANTUNEZ, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

ARRETE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, Secrétaire Général de l'Académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU,** la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ,** la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE,** par l'article premier du présent arrêté, sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Luc MITHOUT,** Chef du service des affaires générales, chargé de la modernisation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son service.

4.2. par **Monsieur Michaël RODOT** chef du service des affaires financières (S.A.F) à l'effet de signer et valider dans CHORUS dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du service notamment :
a) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources,
b) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements,
c) les actes relatifs aux frais liés à l'exécution des décisions de justice,
d) les actes relatifs aux recettes,
e) les demandes de paiement.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, Chef du service des affaires financières, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Raphaëla BELTRAME**, adjointe au Chef de service des affaires financières- cellule académique des achats et budget (S.A.F. 1) , par **Madame Florence LHUISSIER**, adjointe au Chef de service des affaires financières –approvisionneur, frais de déplacements (S.A.F.3), et par **Madame Christelle FABIANI**, adjoint au Chef de service des affaires financières - centre de services partagés (S.A.F 2) à effet de signer les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement **de Monsieur Michaël RODOT,** Chef du service des affaires financières et de **Madame Florence LHUISSIER**, adjointe au chef de service des affaires financières – approvisionneur, frais de déplacements, la subdélégation est confiée à Monsieur Raymond VACQUIER et à Madame Gisèle RIFFE pour les validations dans DT ULYSSE.

4.3. par **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, Chef du département des examens et concours (D.E.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN,** chef du service des examens, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.3.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, et de **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Bruna UBALDI** adjointe au Chef de Service des Examens et par **Madame Nicole ANELLI,** adjointe au chef du service des Examens, à effet de signer dans la limite des attributions du service, les actes administratifs courants.

4.3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Nathalie ROBERTSON-CAMPAGNA,** chef du service des concours, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI,** chef du service des sujets, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.4. par **Monsieur Philippe JUAN,** Chef du département de l'informatique administrative et de la bureautique (D.I.A.B.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.5 par **Madame Michèle CAMPAN,** Chef du département des Etablissements d'Enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Madame Monique BRNJAC,** chef du service des structures et moyens, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE,** chef du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, conseil et suivi des établissements à effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT,** Chef du service de l'enseignement privé, à effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.6. par **Monsieur Jacques CLAUZIER,** Chef du service des Prospectives et des Performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du service.

4.7 par **Madame Geneviève GAUDET**, Chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant de son service.

4.8. par **Monsieur Georges TANGUY**, Chef du Service de l'Ingénierie Régionale de l'Equipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant de son service.

4.9 par **Monsieur Christian PEIFFERT**, Chef du Département de la gestion des personnels à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Marie-Josée MAYOR**, Chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marie-Josée MAYOR** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET** adjointe au Chef de service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. et par **Madame Lise DE-CILLIA**,

adjointe au Chef de service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Péroline PICOT**, Chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courante relevant du service.

4.9.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Péroline PICOT** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Christelle ALENGRY,** adjointe au chef de service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, Chef du service de la gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courante relevant du service.

4.9.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY,** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Patricia FRANCO,** adjointe au chef de service de gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT,** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, Chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions , les actes de la gestion administrative courants relevant du service y compris les accidents du travail, les congés de longue maladie et de longue durée, la gestion des accidents des véhicules administratifs, l'action sociale, les actes portant décision d'admission à l'allocation pour perte d'emploi.

4.9.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL,** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR** adjointe au Chef de service des affaires sociales et transversales et par **Madame Marilyn SAISSI**, adjointe au Chef de service des affaires transversales, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur Christian PEIFFERT** sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, Chef de service de l'Enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du service.

4.9.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT,** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA,** adjointe au chef de service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.10. par **Monsieur Jean-Claude THURET**, Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les G.R.E.T.A.
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

- l'ensemble des actes de gestion relatifs à la validation des acquis de l'expérience et de la formation (notamment le positionnement réglementaire et le contrôle en cours de formation).
- les contrats et avenants aux contrats des personnels contractuels enseignants et administratifs recrutés par les G.R.E.T.A.

4.10.1. cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Claude THURET**, la subdélégation confiée à Monsieur Jean-Claude THURET sera exercée par **Monsieur Alain MICHEL**, adjoint au Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.) pour les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les G.R.E.T.A.

4.11 par **Madame Muriel BENACQUISTA**, chef de service de la formation des personnels tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son service.

4.11.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame Muriel BENACQUISTA sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

Article 5 :
Cet arrêté annule et remplace celui en date du 6 juin 2013

Article 6 :
Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 22 juillet 2013.

ACADEMIE DE NICE
LE RECTEUR

Claire LOVISI

Pour ampliation
Monsieur Pierre Raoul VERNISSE
Secrétaire Général de l'Académie de Nice